Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lyon, le 28 août 2018

La rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les proviseurs de l'académie de Lyon

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement régional d'enseignement adapté de l'académie de Lyon

Monsieur le directeur du CNED de Lyon

académie
Lyon
direction des services départementaux de l'éducation nationale
Rhône

Division de la Vie de l'élève et de la scolarité

Pôle académique des bourses de lycées (Bureau DIVE 2)

Adresses courriels :
ce.ia69-bourses01@ac-lyon.fr

ce.ia69-bourses42@ac-lyon.fr

ce.ia69-bourses69@ac-lyon.fr

21, rue Jaboulay
69309 Lyon cedex 07

Objet : Circulaire académique de rentrée. Campagne complémentaire et vérifications de ressources. Année scolaire 2018-2019.

Références :
- Code de l'éducation. Articles R531-13 à D 531-43.
- Circulaire ministérielle n° 2018-058 du 23 mai 2018 (NORMENE 1810939C).
- Circulaire académique du 28 mai 2018 relative à la campagne de bourse de lycée 2018-2019
- Circulaire académique du 25 juin 2018 relative aux vérifications de ressources

Annexes :
- Accusé de réception
- Barème
- Formulaire CERFA de demande de bourse 2018-2019 et sa méthodologie d'impression
- Formulaire académique « *vérifications de ressources* »
- Formulaire « *prime de reprise d'études* »

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les instructions relatives à la campagne complémentaire de bourse nationale de lycée pour l'année scolaire 2018-2019.

I. La campagne complémentaire de rentrée

A. Qui est concerné ?

- Les élèves scolarisés en lycée dans les dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS), dans les DIMA en lycée professionnel et CFA, en 3ème prépa-pro dans les lycées ;
- Les redoublants de fin de cycle non boursiers l'année précédente (2nde année de CAP, Terminale générale, technologique et professionnelle) ;
- Les élèves en provenance des collectivités d'outre-mer autre que les départements d'outre-mer et les élèves non boursiers arrivant de Mayotte ;
- Les élèves précédemment inscrits dans un établissement à l'étranger, dans un établissement privé hors contrat ou dans un lycée agricole ;
- Les élèves inscrits dans le dispositif de retour en formation initiale pour les 16-25 ans (jeunes sortis du système éducatif sans diplôme), uniquement sous statut scolaire ;
- Les élèves boursiers dont les familles souhaitent une révision de leur dossier en cas de diminution de leurs revenus suite à un changement de situation familiale.

SONT EXCLUS DE LA CAMPAGNE COMPLEMENTAIRE : les élèves inscrits en 2017-2018 dans une classe de 3ème ou dans un lycée au sein d'établissements relevant du ministère de l'éducation nationale.

Parmi ces élèves, une dérogation est possible si un changement de situation familiale est intervenu dans les semaines précédant la fin de la campagne nationale de bourses qui s'est achevée le 13 juillet 2018 et dont l'impact sur la situation financière du responsable sera durable et important. Les situations – sur justificatifs - sont strictement limitées à :

- Décès de l'un des parents ;
- Divorce des parents ou séparation attestée ;
- Résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision du juge ou attestation des deux parents.

B. Rappel sur la prime de reprise d'étude

Une prime de reprise d'études a été instaurée par arrêté du 19 août 2016 au bénéfice des élèves boursiers reprenant une formation sous statut scolaire après une interruption de leur scolarité. Elle peut bénéficier aux jeunes de 16 à 18 ans révolus, déscolarisés depuis plus de 5 mois, et qui sont éligibles à une bourse nationale de lycée à la date de leur reprise d'études.

Cette prime est accordée aux élèves inscrits, sous statut scolaire, dans une formation sanctionnée par un diplôme inscrit au répertoire des certifications professionnelles.

II. Vérification de ressources des élèves boursiers

La vérification de ressources peut s'effectuer à la demande de la famille ou de mes services.

Les élèves boursiers dont les familles souhaitent une révision de leur dossier en cas de diminution de leurs revenus suite à un changement de situation familiale ou suite à un changement de représentant légal, peuvent déposer un dossier de vérification de ressources. Il convient de prévenir ces familles de s'assurer via le simulateur de l'intérêt de leur demande.

Un réexamen du droit à bourse est demandé par la DSDEN dans les situations suivantes :

- Redoublement ;
- Réorientation en cours de cycle d'études ;
- Fin de cycle d'étude et préparation d'un nouveau diplôme.

Vous recevrez fin septembre la liste des élèves boursiers soumis à vérification de ressources au sein de votre établissement.

Dès réception de cette liste, Il conviendra de remettre un imprimé de vérification de ressources aux élèves boursiers concernés.

Ces dossiers devront être déposés au plus tard le jeudi 18 octobre 2018.

III. Information des familles – Dépôt des dossiers

A. Information des familles

L'information des élèves et des familles relève des établissements scolaires.

Vous mobiliserez tous les moyens à votre disposition pour que les dossiers soient déposés dans les délais. Une mention dans le carnet de correspondance est la procédure minimale obligatoire à utiliser. Vous pouvez compléter cette voie d'information par d'autres moyens : affichage, envoi postal, communication par l'ENT, La Classe.com, Pronote.

Afin de prévenir de tout contentieux, je vous demande de conserver une preuve de tous les moyens généraux d'information mis en place au sein de l'établissement (photo datée des lieux et de l'affichage installé, sauvegarde des informations transmises par voie dématérialisée). De même, un bordereau par classe devra être contresigné par tous les élèves attestant avoir reçu l'information inscrite dans le carnet de correspondance.

Ces justificatifs pourront vous être demandés par le pôle académique des bourses dans le cas de recours hiérarchique ou par le pôle juridique en cas de saisine du tribunal administratif par un parent d'élève.

Je vous rappelle l'existence du simulateur de bourses de lycée accessible sur le site internet du ministère : http://www.education.gouv.fr/cid151/les-aides-financieres-au-lycee.html#Le_simulateur_de_bourse_de_lycee

B. Constitution et transmission des dossiers

Contrairement à la campagne initiale, la demande de bourses est exclusivement faite sous format papier.

Il convient d'utiliser les dossiers 2018-2019 téléchargeables sur le site suivant : (https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_11319.do) et mis en annexe de la présente circulaire ou le formulaire académique « *vérifications de ressources* ».

Vous saisirez dans le module « *SIECLE Bourses* », partie « *Bourse de lycée* », la date de réception du dossier afin de vous permettre :

- D'éditer l'accusé de réception ;
- D'éditer le bordereau d'envoi des dossiers à mes services.

Sur chaque dossier, il y a lieu de mentionner obligatoirement :

- En première page du dossier
  - Le numéro INE/identifiant de l'élève (afin de permettre le suivi du dossier entre établissements et/ou académies) ;
  - La date de dépôt du dossier dans votre établissement ;
  - L'établissement (RNE + nom) ;
  - La classe (MEF) de l'élève pour l'année en cours ;
  - Le rappel de la scolarité 2017-2018.

- En deuxième page du dossier
  - La date et le cachet de l'établissement et la signature du chef d'établissement. Ces mentions sont destinées à attester votre contrôle du dossier.

Je vous rappelle l'obligation qui est faite à l'administration de délivrer un accusé de réception à toute personne qui dépose un dossier de demande de bourse. Il permet d'éviter toute contestation future. Vous joindrez une copie de cet accusé de réception au dossier.

Nouveauté : dans le cadre des procédures de contrôle interne comptable mises en place au sein de votre établissement et dans le cadre de la supervision académique, je vous demande de porter une attention particulière à la transmission complète des demandes de bourse (accusé de réception et mentions obligatoires sur le dossier en lui-même).

C. Calendrier

Je vous serais reconnaissant de m'adresser les dossiers au fur et à mesure de leur arrivée, par lots, sans attendre cette date, ni a fortiori la fin de la campagne de bourses.

La date-limite pour déposer les demandes dans les établissements est fixée nationalement au 18 octobre 2018.

Ne seront acceptées après cette date que les demandes suivantes, sous réserve d'être déposées dans le mois suivant l'entrée en formation :

- Elèves inscrits en MLDS (pour la durée de la formation) ;
- Elèves inscrits dans le dispositif de retour en formation pour les 16-25 ans sous statut scolaire.

La circulaire académique du 25 juin 2018 relative à la campagne de vérification des ressources prévoyait un retour des dossiers au 30 septembre 2018. Cette date permet d'assurer la fluidité d'examen des dossiers avant la mise en paiement du 1er trimestre. Les dossiers transmis jusqu'au 18 octobre seront toutefois acceptés.

académie Lyon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IV. Rappel des critères d'instruction des demandes de bourses de lycée

Ces conditions sont entrées en vigueur pour l'instruction des dossiers de la campagne nationale qui s'est achevée le 13 juillet 2018. Elles s'appliquent également pour la campagne initiale pour les cas prévus en amont (cf *A. Qui est concerné* – pages 1 et 2).

IMPORTANT : Les élèves déjà boursiers en 2017-2018 et non soumis à vérification de ressources bénéficieront des mêmes conditions que l'année scolaire précédente.

A. Les ressources

L'année de référence pour les revenus est 2016 pour la campagne de bourses 2018-2019 (avant-dernière année civile précédant la demande).

- La copie complète de l'avis d'imposition 2017 sur les revenus de l'année 2016 est la pièce minimale à joindre au dossier de bourses.

Nouveauté : vous pouvez vérifier la véracité du document fiscal remis : https://cfsmsp.impots.gouv.fr/secavis/

- La copie de l'avis d'imposition 2018 sur les revenus 2017 peut être jointe, à la double condition suivante :
  - Diminution de ressources par rapport à l'année de référence ;
  - Modification substantielle de la situation familiale en 2017 *(décès, divorce, séparation, changement de résidence de l'enfant, perte d'emploi ou invalidité, congé parental, retraite, liquidation judiciaire).*

J'attire votre attention sur le fait que ces changements de situation familiale depuis l'année de référence doivent être justifiés, par les pièces indiquées, dès le dépôt du dossier ou dans les délais réglementaires pour être retenus.

B. Les charges

La seule charge prise en compte est le nombre d'enfants mineurs ou majeurs à charge fiscalement.

L'ensemble des enfants du foyer doit être pris en considération dans le cas de familles recomposées ou de concubinage. Tous les avis d'imposition du foyer doivent être fournis.

C. Cas particuliers

Contribuables frontaliers, fonctionnaires internationaux : le montant des revenus perçus à l'étranger doit être reporté sur l'avis d'imposition, y compris en cas d'exonération d'impôt.

Personnes sans avis d'imposition français : (nouveaux arrivants, enfants récemment accueillis sur le territoire français) : les ressources seront établies à partir d'un des documents suivants :
Justificatif des revenus perçus dans le pays d'origine pour 2016 ;

Bulletins de salaires ou autre justificatifs de revenus sur l'année 2016, auxquels sera appliqué l'abattement fiscal de 10 % ;

Une attestation de revenus 2016 (voire 2017) établie par un organisme agréé pour l'accueil de nouveaux arrivants.

La réglementation fiscale admet que toute personne doit être considérée comme domiciliée en France si sa résidence est constatée 183 jours par an au moins, que la personne soit en situation régulière ou pas sur le sol français. Le premier avis d'imposition émis sera celui de l'année où la personne était présente en France au 1er janvier de cette même année. Aucune déclaration sur l'honneur sur l'absence de revenus n'est acceptée.

Les avis d'imposition émis par les services fiscaux d'un pays étranger doivent être accompagnés d'une attestation du consulat présentant le montant des ressources perçues par la famille.

En l'absence d'une des pièces visées, la famille sera donc orientée vers une demande d'aide au titre du fonds social.

Résidence alternée : une seule demande de bourses par élève est acceptée. Seront pris en compte les revenus du responsable légal qui en fait la demande et le cas échéant de son conjoint ou concubin. Les revenus du second responsable légal, ne pouvant faire une demande, ne seront pas pris en compte.

Remariage, concubinage après 2016 : l'ensemble des ressources du nouveau couple sera pris en compte.

Candidats boursiers sous tutelle : les ressources du tuteur seront prises en compte s'il assume la charge permanente et effective de l'élève notamment en faisant figurer l'enfant sur sa déclaration fiscale.

Candidats boursiers relevant de l'aide sociale à l'enfance : le conseil départemental ou la métropole de Lyon a l'obligation de prendre en charge les frais d'éducation et d'entretien de l'enfant qui fait l'objet d'un placement administratif ou judiciaire (article L.228-3 du code de l'action sociale et des familles). Ces candidats ne sont pas éligibles à une bourse.

Candidats boursiers majeurs et mineurs émancipés : l'atteinte de la majorité n'exonère pas les parents d'assurer l'entretien et l'éducation de leurs enfants (article 371-2 du code civil). Seuls les élèves boursiers à la charge d'aucune personne, en rupture familiale attestée, peuvent déposer une demande en leur nom.

Ils fourniront à l'appui de leur demande :

- Leur avis d'imposition 2017 sur les revenus 2016 (voire un avis 2018 sur les revenus 2017) ;
- Un contrat jeune majeur ou un rapport de l'assistante sociale scolaire sur les moyens de subsistance et les conditions d'hébergement de l'élève.

Candidats boursiers majeurs étrangers isolés :
Le candidat doit être considéré comme autonome dans les conditions suivantes :

- Soit il bénéficie d'un contrat jeune majeur ;
- Soit il n'est à la charge d'aucune personne (rapport de l'assistante sociale scolaire à l'appui). Si le jeune est hébergé par une tierce personne qui ne subvient pas à ses besoins, il sera considéré comme autonome.

A contrario, il ne pourra pas être considéré comme étant autonome :

- S'il est mentionné à charge fiscalement d'une tierce personne ;
- Ou s'il est mentionné sur l'attestation CAF d'une tierce personne ;
- Ou si avant sa majorité il était à charge d'une personne qui s'était vu confier ou déléguer l'autorité parentale sur ce jeune.

D. Exclusion du droit à la bourse nationale

Les élèves concernés par ces situations ne peuvent prétendre à la bourse :

- Pour les élèves qui ont suivi pendant trois trimestres une action de la MLDS et qui ne réintègrent pas, à l'issue de cette année, une classe de second cycle de l'enseignement du second degré à temps plein. Une deuxième année scolaire en MLDS n'est pas autorisée pour le droit à bourse ;
- Pour les titulaires d'un diplôme de niveau V qui poursuivent leurs études dans le second cycle court (le droit à bourse est maintenu pour une année si l'élève suit une classe ou une formation conduisant à la délivrance d'une mention complémentaire au premier diplôme obtenu, soit une formation complémentaire non diplômante) ;
- Pour les titulaires du baccalauréat qui poursuivent leurs études dans le second degré à un niveau inférieur au baccalauréat (le droit à bourse est maintenu si l'élève prépare en une année un second baccalauréat ou suit une formation complémentaire au baccalauréat obtenu).

De plus, les jeunes inscrits dans une action MLDS ou au titre du retour en formation initiale tout en étant engagés dans une mission de service civique aménagé, ne peuvent

bénéficier d'une bourse de lycée.

La bourse nationale vise – sous condition de ressource – à favoriser l'élévation de la qualification quel que soit le cursus suivi.

Mes services restent à votre disposition pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces instructions. A cet effet, une adresse courriel est disponible pour chaque département de l'académie :

- ce.ia69-bourses01@ac-lyon.fr
- ce.ia69-bourses42@ac-lyon.fr
- ce.ia69-bourses69@ac-lyon.fr

Je compte sur votre entière collaboration.

Pour la rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités
et par délégation

L'inspecteur d'académie
directeur académique des services de l'éducation nationale du Rhône

Guy CHARLOT

Copie :
- DSDEN 01 et 42
- Mesdames et Messieurs les assistant(e)s de service social en faveur des élèves de l'académie de Lyon